

NOTICE G  N  RALE AUX CONCOURS COMMUNS AGRO - V  TO

SESSION 2025

La pr  sente notice, ainsi que les notices sp  cifiques    chaque voie d’acc  s valent pour r  glement des concours.

Elles sont t  l  chargeables sur le site internet : www.concours-agro-veto.net rubrique « Espace CONCOURS».

Le cas   ch  ant, elles pourront   tre compl  t  es / amend  es par d’autres documents ayant valeur r  glementaire, en particulier si des modifications du d  roulement des concours sont mises en place.

En cas de r  ussite aux concours, le b  n  fice de l’int  gration en   cole n’est valable que pour la session en cours.

Chaque candidat s’engage, par sa participation au concours,    se conformer aux pr  sentes instructions et    toutes les d  cisions du jury. Toute infraction au r  glement, soit dans les renseignements fournis lors de l’inscription, soit au cours des   preuves   crites ou orales peut donner lieu    des sanctions allant jusqu’   la nullit   de l’inscription et donc la perte de tout droit ou avantage obtenu (int  gration dans une   cole en particulier), l’interdiction de s’inscrire au concours et l’exclusion d  finitive de l’enseignement sup  rieur.

*Pour les candidats **mineurs**, les documents de cette notice doivent   tre sign  s par le candidat et par son repr  sentant l  gal puis transmis au SCAV.*

EN CAS DE FORCE MAJEURE, LE CALENDRIER DES CONCOURS ET/OU LES MODALIT  S DE D  ROULEMENT DES   PREUVES POURRONT   TRE MODIFIES.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL COMMUNIQUÉES PAR LE CANDIDAT

Conformément à la nouvelle réglementation européenne sur la protection des données à caractère personnel, le service des concours agronomiques et vétérinaires (SCAV) s'engage à recueillir et à traiter les données personnelles de ses utilisateurs dans le seul but d'assurer la réalisation de finalités précises liées aux missions de service public en vue de mutualiser la procédure d'inscription et la procédure d'admission dans les écoles agronomiques et vétérinaires.

Les données à caractère personnel collectées par le service des concours agronomiques et vétérinaires sont destinées à la gestion des candidatures et des admissions aux différents concours organisés par le service des concours agronomiques et vétérinaires.

Ce traitement s'inscrit dans le cadre des missions de service public confiées au service des concours agronomiques et vétérinaires (SCAV) à la fois par le code de l'éducation, le code rural et de la pêche maritime et par le décret fondateur n°2006-1592 du 13 décembre 2006 d'AgroParisTech.

La fourniture de données à caractère personnel des candidats conditionne la réalisation de la prestation de service mise en œuvre par le service des concours agronomiques et vétérinaires. En effet, dans le cas contraire, le service des concours agronomiques et vétérinaires ne serait pas en mesure de mettre en œuvre les traitements de données lui permettant d'assurer son service.

Les informations recueillies à travers le site d'inscription sont destinées à assurer l'organisation matérielle, pédagogique, informatique et logistique des concours d'entrée dans les grandes écoles et font l'objet d'un traitement par le [scej] et les opérateurs des différents concours.

Ces traitements sont fondés sur la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public incombant au [scej] en lien avec les missions de service public relevant du Ministère de l'Education Nationale (MEN) et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR).

Pour avoir plus d'informations sur la manière dont nous traitons vos données et gérons vos droits nous vous encourageons à consulter la rubrique « Protection des données » via le site du [scej].

En validant son inscription, le candidat est informé de :

- la transmission des données d'inscription au centre d'examen et aux écoles auxquelles il s'est inscrit ainsi qu'au prestataire de correction en ligne des copies d'épreuves ;
- l'utilisation de ces données par les centres (dans le cadre de l'organisation du passage des épreuves écrites et orales), les écoles auxquelles il s'est inscrit, le service des concours agronomiques et vétérinaires, pour ses vœux d'affectation après jurys d'admission et tout organisme dans le cadre d'obligations réglementaires. Celles-ci ne sont communiquées à aucun autre destinataire que ce soit à des fins d'enquêtes et à des fins commerciales ou non.

Les données à caractère personnel des candidats ayant validé leur dossier sont conservées cinq ans à compter de la fin du concours afin de se prémunir en cas de litige et d'éventuellement donner suite à des demandes tardives d'attestation de réussite.

Le service des concours agronomiques et vétérinaires, les centres d'examen et les écoles s'engagent à assurer la protection des données conformément à la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dans le respect de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 9 portant création du "Référentiel général de sécurité" (RGS).

Le candidat est informé qu'il peut exercer les droits garantis au chapitre III du RGPD « Droits de la personne » (article 12 à article 23):

- Droit d'accès : en ligne en consultant son dossier ;
- Droit de rectification concernant les données relatives à sa personne via la plateforme d'inscription ;
- Droit d'opposition, de limitation des données et d'effacement pour les candidats n'ayant pas achevé leur inscription en adressant un mail à l'adresse suivante : dpo@agroparistech.fr
- En cas de difficulté, il peut adresser ensuite une demande à : contact@concours-agro-veto.net

Saisir la CNIL : via le site internet de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/adresser-une-reclamation-plainte-la-cnil-queles-conditions-et-comment>) ou à l'adresse postale : 3 place de Fontenoy – 75334 PARIS Cedex.

Saisir le juge administratif : afin de contester une décision émanant du Service des Concours Agronomiques et Vétérinaires, les candidats bénéficient également de la possibilité d'intenter un recours en justice devant le tribunal administratif en saisissant le juge administratif. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>.

NOUS CONTACTER

L'équipe du Service des Concours Agronomiques et Vétérinaires se tient à votre disposition pour répondre à vos questions :

- de préférence via notre site web <https://www.concours-agro-veto.net/>, en cliquant sur « **Nous contacter** » en bas de la page d'accueil. Les candidats déjà inscrits sur la session courante pourront accéder directement à cette messagerie via leur dossier d'inscription.
- ou par courrier, à l'adresse :

AgroParisTech - SCAV
22, place de l'Agronomie
91120 Palaiseau

Le SCAV ne reçoit pas de public et n'est pas joignable par téléphone.

Néanmoins, le SCAV peut être amené à vous joindre par téléphone.

En cas de demande exceptionnelle, les recours hiérarchiques aux présidents de jury doivent être adressés uniquement par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse ci-dessus.

Afin de faciliter le traitement des demandes, merci d'envoyer un seul message.
--

Seules sont prises en considération les démarches effectuées par les candidats eux-mêmes pour des questions les concernant personnellement ou, et uniquement lorsque ceux-ci sont mineurs, par leurs parents - représentant légal.

Sommaire

1. CONCOURS COMMUNS AGRO VETO – GÉNÉRALITÉS.....	5
1.1 Conditions d'inscription.....	5
a) Pour les concours communs VETO	6
b) Pour les concours communs AGRO	7
c) Règlementation des concours communs AGRO et VETO	8
d) Conditions de nationalité	8
1.2 Commission de Validation des Études Supérieures (VES)	9
1.3 Écoles présentées	10
a) Généralités	10
b) Accès aux écoles d'Ingénieurs par les concours AGRO :.....	11
c) Candidat à la fonction publique en qualité d'élève Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement – IAE (décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 modifié).....	12
d) Accès aux écoles vétérinaires par le concours VETO :	13
2. PROCÉDURE D'INSCRIPTION	14
2.1 Modalités d'inscription.....	14
a) Généralités	14
b) Modalités pratiques	14
c) Validation obligatoire de l'inscription	14
2.2 Documents à fournir.....	15
a) Modalités pratiques	15
b) Documents généraux	16
c) Documents spécifiques	17
2.3 Droits d'inscription.....	18
a) Tarifs.....	18
b) Moyens de paiement	19
2.4 Demande d'aménagement d'épreuves.....	20
3. CONSIGNES POUR LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ	21
3.1 Présence et retard	21
3.2 Absence	21
3.3 Conditions de travail	21
3.4 Sortie anticipée définitive et temporaire des salles de concours	22
3.5 Utilisation des feuillets de composition, des sujets et des feuilles d'émargement	22
3.6 Matériel nécessaire et prohibé.....	23
3.7 Sanctions	24
4. PUBLICATION DES RÉSULTATS.....	25
4.1 Modalités.....	25
4.2 Demande de vérification de notes.....	25
a) Principes généraux.....	25
b) Pour les épreuves d'admissibilité	26
c) Pour les épreuves d'admission	26
4.3 Communication de copies	27
5. INTÉGRATION DANS LES ÉCOLES.....	28
5.1 Liste de vœux	28
a) Principes généraux.....	28
b) Dates de formulation des vœux	29
c) Inscription à plusieurs concours et/ou à plusieurs voies d'accès.....	29
d) Précisions	29
5.2 Calendrier des propositions d'intégration sur internet.....	30
5.3 Mode d'emploi des réponses à une proposition d'affectation	30
5.4 Déroulement de la phase d'intégration dans les écoles	32
5.5 Inscription dans les écoles	32

1. CONCOURS COMMUNS AGRO VETO – G  N  RALIT  S

1.1 Conditions d’inscription

Textes r  glementaires :

- [Arr  t   du 09 novembre 2023 modifi   relatif au concours commun d’acc  s dans les   coles nationales v  t  rinaires.](#)
- [Arr  t   du 09 novembre 2023 modifi   relatif au concours commun d’acc  s aux formations d’ing  nieur d’  coles nationales relevant du ministre charg   de l’agriculture et du ministre charg   de l’enseignement sup  rieur](#)
- [Arr  t   du 18 novembre 2024 portant ouverture du concours commun d’acc  s dans les   coles nationales v  t  rinaires et du concours commun d’acc  s aux enseignements compl  mentaires conduisant aux dipl  mes nationaux d’internat des   coles nationales v  t  rinaires session 2025.](#)
- Arr  t   du 28 novembre 2024 portant ouverture du concours commun d’acc  s aux formations d’ing  nieur des   coles nationales relevant du minist  re charg   de l’enseignement sup  rieur et du minist  re charg   de l’agriculture    la session 2025.

a) Pour les concours communs VETO

Les concours communs d'admission aux **écoles nationales vétérinaires (VETO)** sont ouverts :

CONCOURS	FILIERES ELIGIBLES
CPGE BCPST VETO	Aux étudiants titulaires d'un baccalauréat général, ou d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel.
CPGE TB VETO	Aux étudiants titulaires d'un baccalauréat technologique série sciences et technologies de laboratoire (STL) ou série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV).
LICENCE VETO	-Aux étudiants en licence en cours de préparation, ou ayant validé en inscription principale, <u>quatre semestres d'un diplôme national de licence éligible</u> dont les mentions sont précisées à l'annexe I de l'arrêté du 09 novembre 2023 susvisé. -Aux étudiants ou apprentis en année de préparation ou titulaires d'un <u>diplôme national de licence professionnelle</u> dont les mentions sont listées en annexe II de l'arrêté du 09 novembre 2023 susvisé. -Aux étudiants, suivant ou ayant suivi l'année de formation prévue au <u>2° de l'article R. 631-1 du code de l'éducation</u> (parcours d'accès spécifique santé), proposée par les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, une structure de formation en maïeutique ou une composante qui assure ces formations au sens de l'article L. 713-4 du même code. -Aux étudiants ayant échoué en 2024 à la voie C.
BUT VETO	Aux étudiants ou apprentis inscrits en bachelor universitaire de technologie (BUT), en cours de préparation, ou ayant validé, en inscription principale, quatre semestres d'un bachelor universitaire de technologie spécialité « génie biologique »
BTSA/BTS VETO	Aux étudiants ou apprentis, inscrits en deuxième année, après avoir suivi avec succès une première année, d'un brevet de technicien supérieur agricole (BTSA), ou d'un brevet de technicien supérieur (BTS) ou d'un brevet de technicien supérieur maritime (BTSM), dont les listes des spécialités ou options éligibles sont fixées en annexe III de l'arrêté. <i>Ces personnes restent éligibles à la voie « BTSA et BTS » dans l'année scolaire qui suit l'obtention de leur diplôme BTSA et BTS.</i>

b) Pour les concours communs AGRO

Les concours communs d'admission aux **  coles nationales d'ing  nieurs (AGRO)** sont ouverts :

CONCOURS	FILIERES ELIGIBLES
CPGE BCPST AGRO	Aux ��tudiants titulaires d'un baccalaur��at g��n��ral, ou d'un baccalaur��at technologique, ou d'un baccalaur��at professionnel
CPGE TB AGRO	Aux ��tudiants titulaires d'un baccalaur��at technologique s��rie sciences et technologies de laboratoire (STL) ou s��rie sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV)
LICENCE AGRO	-Aux ��tudiants en cours de pr��paration, ou ayant valid��, en inscription principale, quatre semestres d'un dipl��me national de licence dont les mentions sont pr��cis��es �� l'annexe I de l'arr��t��, -Aux ��tudiants ou apprentis en ann��e de pr��paration ou titulaires d'un dipl��me national de licence professionnelle dont les mentions sont list��es en annexe II de l'arr��t��. -Aux personnes titulaires d'un dipl��me national de licence ou de licence professionnelle dont les listes des mentions ��ligibles sont pr��cis��es aux annexes I et II de l'arr��t�� ; -Aux ��tudiants en 2e ou 3e ann��e d'��tudes v��t��rinaires, admis lors de la derni��re session ou de l'avant-derni��re session, au concours « agro » (voies « CPGE BCPST » ou « CPGE TB ») et simultan��ment au concours « v��to » (voie « CPGE BCPST » ou « CPGE TB ») et manifestant le souhait de se r��orienter vers des formations d'ing��nieur. -Aux ��tudiants ayant ��chou�� en 2024 �� la voie C.
BUT AGRO	-Aux ��tudiants ou apprentis, en cours de pr��paration, ou ayant valid��, en inscription principale, quatre semestres d'un bachelor universitaire de technologie, dont les sp��cialit��s ��ligibles sont fix��es �� l'annexe III de l'arr��t��. -Aux personnes titulaires d'un dipl��me universitaire de technologie, d'un bachelor universitaire de technologie, dont les sp��cialit��s sont fix��es en annexe III de l'arr��t��.
BTSA/BTS AGRO	-Aux ��tudiants ou apprentis, inscrits en deuxi��me ann��e, apr��s avoir suivi avec succ��s une premi��re ann��e, d'un brevet de technicien sup��rieur agricole (BTSA), ou d'un brevet de technicien sup��rieur (BTS) ou d'un brevet de technicien sup��rieur maritime (BTSM), dont les listes des sp��cialit��s ou options ��ligibles sont fix��es en annexe III de l'arr��t��. -Aux personnes titulaires d'un brevet de technicien sup��rieur agricole (BTSA), ou d'un brevet de technicien sup��rieur (BTS) ou d'un brevet de technicien sup��rieur maritime (BTSM), dont les sp��cialit��s sont fix��es en annexe III de l'arr��t�� ;
APPRENTISSAGE AGRO	-Aux ��tudiants ou apprentis, inscrits en derni��re ann��e de pr��paration d'un dipl��me professionnel de deux ou trois ann��es d'��tudes sup��rieures, dont les listes des dipl��mes, sp��cialit��s ou options, ��ligibles sont fix��es aux annexes II et III de l'arr��t��, -Aux personnes titulaires d'un dipl��me professionnel de deux ou trois ann��es d'��tudes sup��rieures, dont les listes des dipl��mes, sp��cialit��s ou options ��ligibles sont fix��es aux annexes II et III de l'arr��t��

c) Règlementation des concours communs AGRO et VETO

- Concernant le concours veto, nul ne peut faire acte de candidature la même année **à plus d'une voie** d'accès aux écoles nationales vétérinaires.
- Concernant le concours agro, nul ne peut faire acte de candidature une même année, **à plus d'une voie** de concours commun pour les voies **CPGE BCPST, CPGE TB et MASTER**. Il est possible de cumuler la même année les candidatures entre les voies **LICENCE PRO** et **Apprentissage** ou **BUT** et **Apprentissage** ou **BTSA/BTS** et **Apprentissage**.
- Un candidat ne peut se présenter **plus de deux fois** au concours commun veto quelle que soit la voie choisie, sauf pour la voie Bac ≥ 5 et la voie post-bac (article 10 de l'arrêté du 09 novembre 2023 susvisé). Lors de son inscription le candidat devra certifier le respect du nombre maximum de tentatives.
- Il n'y a pas de limitation du nombre de présentation au concours commun agro.
- Les étudiants des « **classes agro veto post BTSA et BTS** » ne sont pas autorisés à présenter les différentes voies du concours commun agro et veto.
- Aucune condition d'âge n'est exigée pour s'inscrire aux concours, sauf pour la voie par apprentissage (se référer à la notice spécifique correspondante).
- Aucune condition d'aptitude physique n'est exigée pour s'inscrire aux concours.
- Les candidats doivent être en situation régulière au regard du Article L114-6 du code du service national faisant obligation aux jeunes françaises et français de se faire recenser (*se renseigner auprès de la mairie de son domicile*) puis de participer à une journée défense et citoyenneté (informations sur <https://www.defense.gouv.fr>, rubrique « Vous et la Défense – Jeunesse - Parcours de citoyenneté »).
- Conformément aux articles [D. 613-45](#) et [D. 613-48](#) du code de l'éducation, une commission pédagogique se prononce sur les demandes de validation des études supérieures. (cf. *paragraphe 1.2*)

d) Conditions de nationalité

L'inscription au **concours commun veto** n'est possible que pour les candidats répondant aux conditions de nationalité suivantes :

- Ressortissants français
- Ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, (*Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède*)
- Ressortissant d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (*Islande, Liechtenstein et Norvège*)
- Ressortissant de l'Andorre, de la confédération suisse et de Monaco
- Toute personne ayant le statut de réfugié ou d'apatride reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est assimilée à un ressortissant de ces Etats, conformément au décret n° 2021-1519 du 23 novembre 2021 relatif à la formation des vétérinaires et modifiant diverses dispositions du code rural et de la pêche maritime.
- Les candidats de toute autre nationalité (dont la Grande Bretagne) ne peuvent pas se porter candidats aux différentes voies du concours commun veto. *En effet, en l'état actuel de la réglementation et, sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ne fait plus partie de l'Union européenne et ne possède pas non plus le statut d'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. En conséquence, ses ressortissants ne peuvent pas se porter candidats aux différentes voies du concours commun veto.*

Concernant le **concours commun agro**, il n'existe pas de conditions de nationalité.

Les conditions de nationalité sont prises en compte à la date de fermeture des inscriptions.

L'exercice de la profession de la médecine vétérinaire en France répond aux mêmes conditions de nationalité : <https://agriculture.gouv.fr/conditions-dexercice-de-la-profession-veterinaire-en-france>

Par ailleurs, pour l'entrée en école nationale vétérinaire, il convient d'être à jour des vaccinations obligatoires, en particulier la vaccination antitétanique.

1.2 Commission de Validation des Études Supérieures (VES)

Pour la session 2025, une commission de validation des études supérieures (VES) se réunira afin de déterminer l'éligibilité aux différents concours pour un candidat qui souhaite se présenter avec un diplôme non défini par les arrêtés en vigueur. Il s'agit principalement de valider ou non les équivalences sur la base d'un dossier retraçant le cursus post-bac du candidat.

Tout candidat qui souhaite saisir la commission VES doit faire parvenir le dossier suivant en complément des pièces à fournir dans le cadre de sa candidature et mentionnant la voie de concours désirée :

- **un CV**
- **la photocopie de tous les diplômes obtenus**
- **le référentiel de formation des diplômes certifié conforme par le responsable** (liste des enseignements suivis au cours du ou des diplômes présentés à la commission)
- **le certificat de scolarité de l'année en cours** (si vous visez les concours voie licence veto, voie BUT veto ou voie BTS/BTSA veto)
- **l'attestation de comparabilité pour les diplômes préparés en dehors de l'Union Européenne** (se rapprocher de FRANCE EDUCATION INTERNATIONAL)

Comment obtenir une attestation : <https://www.france-education-international.fr/enic-naric-page/cinq-etapes-infographie>

Comment savoir si votre diplôme est reconnu en France : <https://www.france-education-international.fr/enic-naric-france>

Pour contacter FRANCE EDUCATION INTERNATIONAL : <https://www.france-education-international.fr/article/contacts>

A l'issue de la commission, deux possibilités :

- soit les études sont validées : il est alors possible au candidat de s'inscrire et de se présenter au(x) concours dès cette session en cours uniquement.
- soit les études ne sont pas validées par la commission et la candidature est donc inéligible.

Le candidat doit adresser son dossier au SCAV en suivant la procédure indiquée sur le site internet (rubrique « Actualités », « Commission VES – session 2025 ») au plus tard le 1^{er} décembre 2024, 23h59.

Toutes les pièces doivent être regroupées dans un seul fichier PDF en respectant l'ordre défini précédemment.

Le candidat doit obligatoirement indiquer dans l'objet du mail et nommer le fichier PDF de la manière suivante :

VES_nom concours_nom candidat.

Les dossiers déposés à la Commission VES ne valent pas inscription au concours. Le candidat doit s'inscrire s'il y est autorisé.

1.3 Écoles présentées

Il est fortement recommandé aux candidats de se renseigner, au cours de l'année, sur les écoles et leurs spécificités. Le candidat peut également se rendre sur notre site : <https://www.concours-agro-veto.net/> rubrique « je cherche des informations... »

a) Généralités

Les lauréats des voies CPGE BCPST, CPGE TB, LICENCE, BUT et APPRENTISSAGE des concours communs AGRO sont admis en première année du cycle ingénieur.

L'admission définitive des candidats lauréats de la voie par APPRENTISSAGE est subordonnée à la signature d'un contrat d'apprentissage selon les conditions fixées par le code du travail.

Les lauréats des voies CPGE BCPST, CPGE TB, LICENCE et BUT des concours communs VETO sont admis en deuxième année du cursus des études vétérinaire.

Le cas échéant, l'admission définitive des candidats est subordonnée à l'obtention du diplôme requis.

L'admission définitive dans une école des lauréats de la voie BTSA et BTS est subordonnée à la réussite d'une formation propédeutique « Classe AGRO- VETO post BTSA et BTS ».

b) Accès aux écoles d'Ingénieurs par les concours AGRO :

Ecole	CONCOURS AGRO					
	CPGE BCPST	CPGE TB	LICENCE	BUT	BTSA ET BTS	APPT
AgroParisTech	X	X	X	X	X	X
Bordeaux Sciences Agro	X	X	X	X	X	X
ENSAIA	X	X	X	X	X	
ENSAIA (cursus ingénieur, spécialité Production Agroalimentaire).						X
École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES)		X	X			
INP AGROTOULOUSE	X	X	X	X	X	X
L'Institut Agro Montpellier Cursus ingénieur, spécialité agronomie	X	X	X	X	X	X
L'Institut Agro Montpellier Cursus ingénieur, spécialité agronomie et agroalimentaire (SAADS)	X	X	X	X	X	
L'Institut Agro Rennes-Angers Cursus ingénieur, spécialité agronomie	X	X	X	X	X	
L'Institut Agro Rennes-Angers Cursus ingénieur, spécialités horticulture et paysage	X	X	X	X	X	
L'Institut Agro Rennes-Angers Cursus ingénieur, spécialité agroalimentaire				X	X	X
L'Institut Agro Rennes-Angers Cursus ingénieur en trois ans, spécialité horticulture						X
L'Institut Agro Rennes-Angers Cursus ingénieur en trois ans, spécialité paysage						X
L'Institut Agro Dijon cursus ingénieur, spécialité agronomie	X	X	X	X	X	X
L'Institut Agro Dijon Cursus ingénieur, spécialité agroalimentaire dit cursus ingénieur en alimentation durable	X	X	X	X	X	X
ONIRIS VetAgroBio Nantes - cursus alimentation	X	X	X	X	X	X
VetAgro Sup Clermont-Ferrand - cursus ingénieur	X	X	X	X	X	X
Lorraine INP – ENSTIB	X	X				
CentraleSupélec – Campus Metz	X					
École nationale supérieure de paysage à Versailles (ENSP)	X					

c) Candidat à la fonction publique en qualité d'élève Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement – IAE (décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 modifié)

Le recrutement des élèves IAE est subordonné à l'engagement de suivre une scolarité de trois ans dans une école d'ingénieurs (L'Institut Agro - Dijon) et de servir, en qualité de fonctionnaire de l'Etat pendant une durée minimale de huit ans dans le corps des Ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement à compter de la date de titularisation dans le corps des IAE.

Uniquement sur les voies CPGE BCPST, Licence et BUT du concours Agro, lors de la formulation des vœux, L'Institut Agro - Dijon apparaît dans la liste des vœux proposés avec deux choix possibles pour le cursus agronome : « civil » ou « fonctionnaire ». Les candidats à l'accès au corps d'élève IAE classent, par ordre de préférence d'affectation et parmi leurs autres vœux, l'école nationale d'ingénieurs offrant de tels emplois.

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée (articles 5 et 5 bis) définit les conditions pour avoir la qualité de fonctionnaire :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France¹ ;
En l'état actuel de la réglementation et, sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ne fait plus partie de l'Union européenne et ne possède pas non plus le statut d'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. En conséquence, ses ressortissants ne peuvent pas accéder au statut de fonctionnaire à compter de la session 2021.
- Jouir de ses droits civiques dans l'état d'appartenance ;
- Ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants non français ;
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national ou se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants d'appartenance ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;

Ces conditions s'appliquent également aux candidats du concours CPGE TB ENS.
--

¹ *Nota : les ressortissants autres que français ne pourront exercer certains emplois dont les attributions, soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques

d) Acc  s aux   coles v  t  rinaires par le concours VETO :

Ecole	CONCOURS VETO				
	CPGE BCPST	CPGE TB	LICENCE	BUT	BTSA ET BTS
��cole nationale v��t��rinaire d'Alfort	X	X	X	X	X
��cole nationale v��t��rinaire de Toulouse	X	X	X	X	X
ONIRIS VetAgroBio Nantes (cursus v��t��rinaire)	X	X	X	X	X
VetAgro Sup Lyon (cursus v��t��rinaire)	X	X	X	X	X

2. PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Dès lors qu'un dossier d'inscription a été validé par le SCAV, l'inscription est comptabilisée comme une présentation, même si le candidat ne se présente pas ensuite aux épreuves.

Aucun remboursement de droit d'inscription ne sera effectué.

2.1 Modalités d'inscription

a) Généralités

Dates d'inscription :

Du 07 décembre 2024 au 13 janvier 2025 à 17h00 sur :

<https://www.concours-agro-veto.net>, Rubrique « Espace CONCOURS – S'inscrire »

Aucune inscription ne sera acceptée après le 13 janvier 2025 à 17h01.

***Recommandation :** le candidat ne devra pas attendre le dernier jour pour s'inscrire (car cela peut provoquer une saturation du système informatique des inscriptions).*

Le candidat devra, pendant toute la durée des concours, tenir à jour, sur le serveur internet, ses coordonnées (adresse postale, adresse électronique, n° de téléphone, etc.).

Les candidats doivent pouvoir être contactés facilement par le SCAV durant toute la session et jusqu'à la rentrée en école, y compris entre la fin de la phase d'admissibilité et le début des épreuves orales.

b) Modalités pratiques

Les candidats doivent s'inscrire en ligne et déposer sur le site les copies numériques des documents demandés. Les documents papier ne seront pas pris en compte.

Lors de l'inscription, et pour l'ensemble des concours considérés, il sera fourni au candidat **un n° d'inscription unique** et **un mot de passe** qui seront nécessaires pour tout accès au serveur et ce, jusqu'à la fin de la procédure d'intégration dans les écoles. Chaque candidat s'inscrit une seule et unique fois pour tous les concours auxquels il participe (AGRO et VETO).

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du (ou des) concours présenté(s), la perte du bénéfice éventuel de l'intégration dans une école voire l'exclusion de l'enseignement supérieur.

Après la saisie des informations demandées, le candidat en vérifiera l'exactitude et apportera le cas échéant, les modifications nécessaires avant le 13 janvier 2025 à 17h00.

c) Validation obligatoire de l'inscription

Le candidat devra alors confirmer l'exactitude des informations renseignées en saisissant son **code signature**, mentionné dans le **récapitulatif de l'inscription**.

L'inscription est validée lorsque la mention <votre dossier est signé> apparaît à l'écran.

Le candidat pourra, jusqu'au **13 janvier 2025 à 17h00**, faire toutes les modifications utiles sur son dossier. En cas de modification, il devra impérativement reconfirmer son inscription à l'aide de son nouveau code signature (écran : « Confirmation d'inscription »).

Le candidat pourra également, à l'aide de son **n° d'inscription unique** et de **son mot de passe**, consulter son dossier à tout moment et ce, jusqu'à la fin des concours.

Aucune inscription ne sera acceptée après le 13 janvier 2025 à 17h00 conformément aux arrêtés portant ouverture des sessions 2025 des concours AGRO et VETO.

Aucune candidature ne sera retenue si elle n'a pas fait l'objet d'une inscription sur le site internet complète et signée.

Aucune modification des données saisies par le candidat ne pourra se faire après la fin des inscriptions.

2.2 Documents à fournir

a) Modalités pratiques

Les pièces justificatives sont à téléverser en un seul exemplaire dans le cadre de l'inscription commune **entre le 07 décembre 2024 et le 21 janvier 2025 à 17h00**.

Les documents doivent être fournis en **format pdf** et **un seul fichier** doit être fourni par pièce demandée.

Le site d'inscription contient des informations sur la numérisation et des liens vers des outils de conversion (par exemple jpeg → pdf) et de compression.

Jusqu'à la date limite de constitution du dossier d'inscription, **le 21 janvier 2025 à 17h00**, les candidats ont la possibilité de téléverser une nouvelle version d'une pièce qui remplacera alors la version précédente, sauf si le dossier est en cours de vérification.

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du (ou des) concours présenté(s), la perte du bénéfice éventuel de l'intégration dans une école, voire l'exclusion de l'enseignement supérieur.

L'instance disciplinaire compétente est le conseil de discipline d'AgroParisTech, conformément aux articles R 812-24-1, R 812-24-2, R 812-24-19 et R 812-24-20 du code rural et de la pêche maritime.

b) Documents généraux

Pour toutes les voies de concours, les documents administratifs à fournir pour l'inscription sont les suivants :

	CPGE BCPST	CPGE TB	LICENCE AGRO	LICENCE VETO	BUT AGRO	BUT VETO	BTSA/BTS AGRO	BTSA/BTS VETO	APPT
Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité Ce document doit être en langue française, en langue anglaise (ou accompagné d'une traduction certifiée conforme à l'original (la liste des traducteurs agréés peut être obtenue en mairie ou auprès de la cour d'appel)) et valable jusqu'à la fin des épreuves de concours (juillet 2025). La photocopie du titre de séjour ou de tout autre document n'est pas acceptée. <u>Pour les candidats possédant la nationalité française et une autre nationalité</u>, seules les pièces d'identité françaises sont acceptées. Attention : L'allongement de validité de cinq ans pour les cartes d'identité concerne : • les nouvelles cartes d'identité sécurisées (cartes plastifiées) délivrées à partir du 1^{er} janvier 2014 à des personnes majeures. • les cartes d'identité sécurisées délivrées (cartes plastifiées) entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 à des personnes majeures.	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Justificatif à produire au regard de la journée défense et citoyenneté (JDC) pour les candidats français nés entre le 18 janvier 2000 (25 ans) et le 17 janvier 2007 (18 ans) Une copie du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) définie par l'art. L114-3 du code du service national Sinon, en cas d'impossibilité : - une copie de l'attestation provisoire si le candidat n'a pas pu participer, pour un motif reconnu valable, à l'une des sessions de la JDC à laquelle il était convié et qu'il a sollicité une nouvelle convocation ; - une copie du certificat d'exemption si le candidat est atteint d'une maladie invalidante, d'une infirmité ou d'un handicap le rendant définitivement inapte à participer à la JDC (article L114-7 du code du service national). Les candidats possédant la nationalité française doivent produire ces justificatifs, même s'ils possèdent une autre nationalité. Les candidats nés avant le 18 janvier 2000 ou ne possédant pas la nationalité française au 17 janvier 2025 n'ont rien à fournir.	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Candidats boursiers Pour les candidats boursiers du gouvernement français (Bourses de l'Enseignement supérieur, du CROUS, de campus France) : Fournir la copie recto-verso de l'original de la décision nominative d'attribution définitive de bourse au titre de l'année 2024 – 2025. <u>La copie de la décision nominative d'attribution conditionnelle n'est pas acceptée.</u>	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Candidats pupilles de l'État ou pupille de la Nation Pour les candidats pupilles de l'État ou pupilles de la Nation Fournir un extrait d'acte de naissance portant soit la mention : « pupille de l'État » soit la mention : « pupille de la Nation »	X	X	X	X	X	X	X	X	X

c) Documents spécifiques

Justificatifs académiques à fournir selon les concours	CPGE BCPST	CPGE TB	LICENCE AGRO	LICENCE VETO	BUT AGRO	BUT VETO	BTSA/BTS AGRO	BTSA/BTS VETO	APPT
Une photocopie du diplôme LICENCE PRO éligible			X	X					X
Ou attestation d'inscription en LICENCE PRO éligible			X	X					X
Une photocopie du diplôme LICENCE éligible			X	X					
Ou attestation d'inscription en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} année d'une LICENCE éligible			X	X					
Justificatif de validation de la L1 éligible (si en cours de L2)			X	X					
Justificatif de validation de la L2 éligible (si en cours de L3)			X	X					
Le bulletin d'admission au concours AGRO par la voie CPGE BCPST ou CPGE TB. (pour les étudiants en 2e ou 3e année d'études vétérinaires)			X						
Attestation de réussite ou Certificat d'inscription : Parcours d'accès spécifique santé (si concerné)				X					
Certificat de scolarité en cours (si concerné)				X					
Attestation de suivi d'une classe ATS BIO + bulletins d'admissibilité ou d'admission au concours commun voie C session 2024 (si concerné)			X	X					
Candidats Titulaire d'un BUT Une photocopie du diplôme BUT éligible					X				X
Candidats Étudiant d'un BUT Attestation d'inscription en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} année d'un BUT éligible					X	X			X
Candidats Titulaire d'un BTSA ou BTS ou BTSM Une photocopie du diplôme BTSA ou BTS ou BTSM							X		X
Candidats Titulaire d'un BTSA ou BTS ou BTSM Une photocopie du diplôme BTSA ou BTS ou BTSM (obtenu sur l'année N-1)								X	
Candidats Étudiant d'un BTSA ou BTS ou BTSM Attestation d'inscription en 2 ^{ème} année du BTSA et BTS ou BTSM éligible							X	X	X
Une attestation de réussite de la première année du BTSA et BTS ou BTSM éligible							X	X	
Pièce spécifique à l'École Polytechnique : Les candidats inscrits au concours X BIO devront téléverser un certificat médical délivré sur l'imprimé fourni à cet effet par un médecin au choix du candidat. Formulaire disponible en ligne à télécharger et imprimer à partir de https://www.polytechnique.edu/admission-cycle-ingenieur/fr/inscription et https://www.scei-concours.fr	X								
Une photocopie du diplôme du baccalauréat (candidats non scolarisés en CPGE BCPST ou TB)	X	X							

Les candidats autorisés à s'inscrire aux concours communs AGRO VETO de la session 2025 par la Commission VES doivent fournir la décision favorable transmise par le SCAV.

Pour les concours des voies Licence, BUT et BTSA/BTS, tous les justificatifs académiques doivent être regroupés dans un seul et unique fichier PDF.

2.3 Droits d'inscription

a) Tarifs

CONCOURS CPGE BCPST

Banque Agro-Véto 7 concours	Concours CPGE BCPST AGRO	Concours CPGE BCPST VÉTO	Concours PC BIO	Concours POLYTECH BCPST	Concours X BIO	Concours Centrale Supélec	Concours Lorraine INP ENSTIB
Tarif plein	347 €	347 €	140 €	140 €	140 €	140 €	100 €
Tarif boursier/pupille	30 €	30 €	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €
Frais additionnels spécifiques				POLYTECH BCPST	X BIO		
Tarif plein				A venir	220 €		
Tarif boursier/pupille				0 €	0€		

CONCOURS CPGE TB

Banque Agro-Véto 5 concours	Concours CPGE TB AGRO	Concours CPGE TB VÉTO	Concours POLYTECH TB	Concours CPGE TB ENS	Concours LORRAINE INP - ENSTIB
Tarif plein	255 €	255 €	120 €	120 €	80 €
Tarif boursier/pupille	30 €	30 €	10 €	10 €	10 €
Frais additionnels spécifiques			POLYTECH TB		
Tarif plein			A venir		
Tarif boursier/pupille			0 €		

CONCOURS LICENCE

Concours	Tarif plein	Tarif boursier / pupille
Licence AGRO	194 €	30 €
Licence VÉTO	194 €	30 €
Licence AGRO + Licence VÉTO	255 €	50 €

CONCOURS BUT

Concours	Tarif plein	Tarif boursier / pupille
BUT AGRO	182 �	30 �
BUT V��TO	182 �	30 �
BUT AGRO et V��TO	240 �	50 �

CONCOURS BTSA/BTS

Concours	Tarif plein	Tarif boursier / pupille
BTSA et BTS AGRO	182 �	30 �
BTSA et BTS V��TO	182 �	30 �
BTSA et BTS AGRO et V��TO	192 �	35 �

CONCOURS APPRENTISSAGE

Tarif plein	Tarif boursier / pupille
60 �	30 �

Les candidats boursiers sur crit  res sociaux (Bourses de l'Enseignement sup  rieur, du CROUS ou de CAMPUS FRANCE), les pupilles de l'Etat ou de la Nation, et les candidats b  n  ficiant du "contrat jeune majeur" sont concern  s par les tarifs « boursier / pupille ».

Seules les bourses du gouvernement fran  ais sont accept  es (bourses de l’enseignement sup  rieur, du CROUS ou de campus France).

b) Moyens de paiement

Le paiement des droits d’inscription devra s’effectuer entre le **13 janvier 2025   17h01 et le 21 janvier 2025   17h00** :

- **de pr  f  rence en ligne par carte bancaire** : le candidat recevra alors un ticket de paiement par courriel ;
- ou   d  faut par ch  que : le candidat doit s’assurer que le ch  que est endossable en France, le libeller en euros   l’ordre de « *l’Agent comptable d’AgroParisTech* », indiquer au dos son num  ro d’inscription et l’adresser, accompagn   du bordereau d’envoi   t  l  charger sur le site, avant le 21 janvier 2025, cachet de la poste faisant foi,   :

AGROPARISTECH/SCAV – *Concours voie ...*
22 place de l’Agronomie, CS 20040, 91123 Palaiseau Cedex

Les dossiers n'ayant pas fait l'objet de paiement des droits d’inscription ni de t  l  versement des pi  ces justificatives le 21 janvier 2025   17h00 seront annul  s.

Lorsque le dossier aura  t   v  rifi   par le SCAV et le paiement effectu  , il appara  tra comme « valid   ».

Toute renonciation ou démission, quel qu'en soit le motif, n'annule pas l'inscription.
Les droits d'inscription restent acquis et ne peuvent faire l'objet d'**aucun remboursement**, quel que soit le motif invoqué.
En cas de non éligibilité **aucun remboursement** ne sera effectué.

2.4 Demande d'aménagement d'épreuves

Pour pouvoir bénéficier d'aménagements particuliers lors des épreuves de certaines voies des concours communs, les candidats doivent signaler ce besoin lors de leur inscription.

Toute demande d'aménagement d'épreuves comprenant l'ensemble des pièces justificatives devra être transmise au plus tard le 13 janvier 2025 à 17h.

Tous les dossiers non transmis au 13 janvier 2025 à 17h seront REJETÉS.

Une note explicative, mentionnant notamment l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier est disponible en permanence sur le site www.concours-agro-veto.net, rubrique « Espace CONCOURS – S'inscrire – [Procédure de demandes d'aménagement d'épreuves](#) ».

Après avis du médecin habilité, une décision administrative fixera, le cas échéant, les dispositions particulières d'aménagement pour l'écrit et/ou pour l'oral.

En cas de désaccord avec la décision d'aménagements d'épreuves d'un ou des concours présenté(s), le candidat devra envoyer une lettre recommandée au service concours dans un délai de 15 jours à compter de la communication de la décision :

:

AGROPARISTECH
SCAV - Demandes d'aménagement d'épreuves
22 place de l'Agronomie
CS 20040, 91123 Palaiseau Cedex

3. CONSIGNES POUR LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Présence et retard

Les candidats doivent prendre toutes les dispositions pour être sur le lieu d'examen avant l'heure prévue de début d'épreuve et être prêts à composer avant l'ouverture des sujets.

Pour chacune des épreuves, les candidats doivent être munis de leur convocation IMPRIMÉE au(x) concours et d'une pièce d'identité en cours de validité et en langue française, pourvue d'une photographie d'identité récente. Il est fortement recommandé aux candidats ayant une pièce d'identité antérieure à 2017, d'apporter une autre pièce (carte d'étudiant, permis de conduire, carte vitale, etc.) portant une photo récente.

Les candidats bénéficiant d'aménagement d'épreuves doivent être munis lors des épreuves écrites, de leur décision d'aménagement établie par le service concours.

Tout candidat qui se présente après l'heure fixée pour le début d'une épreuve écrite n'est admis à composer qu'à titre conservatoire et ne bénéficie d'aucune prolongation ; son cas sera soumis au président du jury qui peut lui attribuer la note zéro pour cette épreuve. L'heure exacte de l'arrivée du candidat sera mentionnée au procès-verbal.

Un candidat qui se présente au-delà d'une heure après le début de l'épreuve ne peut pas être autorisé à composer.

3.2 Absence

L'absence à une épreuve ou l'abandon d'une seule épreuve obligatoire entraîne la démission d'office du candidat au regard du concours. Toutefois, le président du jury peut, sur requête écrite et motivée du candidat, décider que la note zéro sera attribuée pour cette épreuve et autoriser le candidat à poursuivre les épreuves du concours.

3.3 Conditions de travail

Elles doivent être les mêmes pour tous les candidats et conduire à l'atmosphère la plus propice au travail. Aucun candidat n'a le droit de parler ou de se déplacer pendant les épreuves. S'il a besoin de quoi que ce soit, il lève la main jusqu'à ce qu'un surveillant vienne à lui.

Tout(e) candidat(e) portant un couvre-chef doit l'enlever pendant les épreuves ou se soumettre à un contrôle permettant de s'assurer de l'absence de moyen de fraude.

Les candidats sont responsables des dégradations qu'ils occasionneraient au matériel et aux locaux.

Il est interdit de fumer dans les salles de concours (y compris la cigarette électronique).

Tout appareil de télécommunication (portable, etc.) doit être déconnecté et entreposé selon les directives du responsable de salle.

3.4 Sortie anticipée définitive et temporaire des salles de concours

Aucun candidat ne peut quitter la salle pendant la première heure qui suit le début de l'épreuve. Par ailleurs, il ne peut quitter la salle pendant les dernières 15 minutes. Dans certains cas particuliers, la présence dans la salle peut être exigée pour toute la durée de l'épreuve.

Les candidats ne sont autorisés à se rendre aux toilettes, accompagnés d'un surveillant, qu'après expiration de la première heure d'épreuve. Pendant toute la durée de son absence, il sera surveillé.

Aucun candidat ne peut abandonner sa place, si ce n'est pour quitter la salle de façon définitive ; dans ce cas, soit il abandonne l'épreuve, soit il a terminé sa composition. Avant de sortir, il doit remettre tout son travail, quel qu'en soit l'état, au surveillant ainsi que l'énoncé du sujet, les feuillets de composition et les feuilles de brouillon utilisés ou non. Une fois la copie remise au surveillant, toute sortie est définitive.

3.5 Utilisation des feuillets de composition, des sujets et des feuilles d'émargement

Les candidats font exclusivement usage pour leurs compositions des copies et du papier brouillon qui leur sont remis par le service des concours. Les schémas et dessins sont exécutés sur les mêmes copies. Si nécessaire, les feuilles spécifiques à certaines épreuves sont fournies aux candidats.

Conformément au principe d'anonymat, il est strictement interdit de porter sur la copie, en dehors de l'en-tête, un quelconque signe distinctif (signature, nom, prénom, numéro candidat, etc.)

Au commencement de chaque épreuve, les candidats inscrivent d'une manière très lisible et en majuscules : leurs nom, prénom(s), numéro de candidat, date de naissance et nom de l'épreuve sur la partie réservée en haut de chaque feuillet de composition, selon le modèle ci-dessous :

Modèle SCAV v2.3 ©NEOPTÉC	
Nom de famille (naissance) : (Suh), s'il y a lieu, du nom d'épouse/époux	DUPONT
Prénom(s) :	ERIC
Número Inscription :	312
Né(e) le :	01 / 01 / 2000
(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)	
(Remplir cette partie à l'aide de la notice)	
Concours :	C
Epreuve :	BIOLOGIE
CONSIGNES • Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuillet officiel, la zone d'identification en MAJUSCULES. • Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance. • Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre. • Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire. • N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuillet officiel. Ne joindre aucun brouillon.	

Les candidats doivent numéroter chacune des pages composant leur copie dans l'ordre de leur lecture (par exemple, pour une copie comportant 4 feuillets, les numéroter de la façon suivante : 1/8 ; 2/8 ; 3/8 ; 4/8 ; ... ; 8/8). Ils doivent s'assurer, lors de l'empilement des différents feuillets ouverts, que tous les en-têtes se trouvent bien placés et identifiés. Aucune feuille de brouillon ne doit être insérée dans le cahier de composition. Le candidat s'assure qu'il a bien rendu l'intégralité de sa composition.

Les candidats devront remplir le cartouche de chaque feuillet mis à leur disposition AVANT le début de l'épreuve. Ils ne commenceront à composer qu'au top départ de l'épreuve.

A l'issue de chaque composition écrite, tout candidat est tenu de signer la feuille d'émargement et de remettre une copie, même blanche, au surveillant, sous peine d'élimination du concours par abandon d'épreuve. Les feuillets de composition non utilisés, les feuilles de brouillon et les sujets ne doivent pas être emportés par les candidats et doivent rester sur la table de composition.

Après les épreuves, toutes les copies sont rendues anonymes avant d'être confiées aux correcteurs.

3.6 Matériel nécessaire et prohibé

Les bouchons d'oreilles sont interdits.

Il est interdit d'introduire, sur le lieu des épreuves, tout document, toute note ou tout matériel non autorisé.

L'usage de tout document écrit ou imprimé, de tout papier autre que ceux fournis est formellement interdit.

Les candidats doivent utiliser uniquement de l'encre bleue (foncée) ou noire pour la rédaction des compositions; ne pas utiliser de stylos type « frixion » ; d'autres couleurs peuvent être utilisées, mais exclusivement pour les schémas ou pour améliorer la présentation. Si des couleurs sont utilisées, elles devront être contrastées entre elles pour permettre une bonne lisibilité au correcteur.

Les effaceurs correcteurs liquides (ou les rollers correcteurs) sont à éviter car ils peuvent laisser des résidus sur les vitres du scanner lors de la numérisation des copies. Une exception est faite pour l'épreuve de QCM des voies BTSA/BTS et BUT des concours communs : se référer aux notices spécifiques.

Les surligneurs sont à éviter.

L'échange de matériel (stylo, règle, calculatrice, etc.) entre candidats est interdit en cours d'épreuve.

Les montres (qu'elles soient connectées ou non) ainsi que les chronomètres et les réveils sont interdits (toutes les salles seront équipées d'horloges) et doivent être rangés dans le sac.

Les trousseaux sont interdites sur les tables (le candidat pourra éventuellement utiliser un sac plastique transparent pour ranger ses stylos).

Les téléphones portables sont éteints et rangés dans le sac.

Tout appareil connecté est interdit.

Seules les gourdes et bouteilles transparentes seront autorisées.

Quand les calculatrices sont autorisées pour une épreuve, il en est fait mention sur le sujet et les candidats en sont avisés en début d'épreuve :

- Elles peuvent être programmables, alphanumériques ou à écran graphique mais à fonctionnement autonome et sans imprimante ni document d'accompagnement, sans dispositif externe de stockage d'informations et sans dispositif de transmission à distance ;
- Chaque calculatrice doit porter le nom du candidat (une étiquette vierge peut être fournie à cet effet). L'échange de machines et tout autre échange d'informations entre candidats est strictement interdit. Le candidat ne doit utiliser qu'une calculatrice par épreuve. Toutefois, si celle-ci vient à connaître une défaillance, il peut la remplacer par une autre sur laquelle il aura également porté son nom ;
- Le changement de module mémoires est interdit en cours d'épreuves ;

- Les documents d'accompagnement, telles que les notices constructeur, sont interdits ;

Il est à noter que, pour les concours de la banque Agro-Veto session 2025, l'activation du mode "examen" des calculatrices n'est pas exigée lors des épreuves.

3.7 Sanctions

Tout candidat qui contrevient aux dispositions qui précèdent, qui trouble l'ordre et le silence, qui communique directement ou indirectement avec les autres candidats ou avec l'extérieur, qui a apporté du dehors des notes ou formules, qui, de quelque manière que ce soit, se rend coupable ou complice de fraude ou de tentative de fraude, sera immédiatement exclu du concours sans préjudice des autres sanctions, administratives ou pénales, qu'il pourrait le cas échéant encourir.

L'instance disciplinaire compétente est le conseil de discipline d'AgroParisTech, conformément aux articles R 812-24-1, R 812-24-2, R 812-24-19 et R 812-24-20 du code rural et de la pêche maritime.

4. PUBLICATION DES RÉSULTATS

4.1 Modalités

Chaque candidat télécharge et imprime son bulletin définitif de notes, en suivant le lien indiqué sur le site www.concours-agro-veto.net rubrique « Espace CONCOURS ».

Les bulletins seront en principe disponibles aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous :

VOIE	RÉSULTATS ADMISSIBILITÉ (17h00)	RÉSULTATS ADMISSION (17h00)
APPRENTISSAGE	2 avril 2025	16 mai 2025
BTSA et BTS	7 mai 2025	25 juin 2025
BUT		
CPGE TB	28 mai 2025	4 juillet 2025
LICENCE		
CPGE BCPST	4 juin 2025	25 juillet 2025

Le SCAV ne communiquera aucun résultat ni bulletin de note en direct. Il convient de passer exclusivement par le site du SCEI.

Les bulletins de notes doivent être conservés sans limite de temps.

Toute décision peut être contestée devant une juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa réception.

4.2 Demande de vérification de notes

a) Principes généraux

Pour faciliter le traitement des réclamations, il est recommandé de demander une vérification de notes qu'en cas de suspicion légitime.

L'appréciation de la qualité des prestations des candidats relève de la compétence souveraine du jury. Ce principe de souveraineté des jurys ne peut être mis en cause quand bien même les notes attribuées par le jury apparaîtraient très différentes des résultats obtenus par le candidat au cours de sa formation.

En effet, dans un concours, les notes attribuées ont pour objet de classer et de départager les candidats en fonction du niveau global des inscrits. Le candidat ne peut donc se prévaloir d'une note obtenue à une session, quelle que soit l'épreuve, pour obtenir une note égale ou supérieure au cours d'une session ultérieure.

En aucun cas, les grilles d'évaluation et les commentaires des jurys ne pourront être communiqués.

En conséquence, aucune demande de double correction n'est recevable.

Aucune demande de vérification de notes ne saurait être déposée sur place.

b) Pour les épreuves d'admissibilité

Les demandes ne peuvent porter que sur une **éventuelle détection d'erreur de report de notes**.

Les demandes éventuelles de vérification de note doivent être formulées uniquement en ligne via la plateforme d'inscription aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous et en respectant le nombre d'épreuves maximum.

Elles ne sont recevables que durant les périodes indiquées ci-dessous.

VOIE	DATES (17h00)	NOMBRE D'EPREUVE MAXIMUM
APPRENTISSAGE	Du 2 au 4 avril 2025	1
BTSA et BTS	Du 7 au 9 mai 2025	1
BUT		1
CPGE TB	Du 28 au 30 mai 2025	3
LICENCE		1
CPGE BCPST	Du 4 au 6 juin 2025	3

Rappel : seules sont prises en considération les démarches effectuées par les candidats eux-mêmes pour des questions les concernant personnellement ou, et uniquement lorsque ceux-ci sont mineurs, par leurs parents - représentant légal.

Afin de faciliter le traitement des demandes, merci d'effectuer la démarche une seule fois, le SCAV vous répondra dans les meilleurs délais.

Dans l'attente de la réponse du SCAV à sa demande de vérification de notes, le candidat devra poursuivre sa préparation pour les épreuves d'admission afin de pallier l'éventualité d'une erreur qui, corrigée, le rendrait admissible. Le SCAV ne saurait être tenu pour responsable d'une absence de préparation

c) Pour les épreuves d'admission

Les demandes de vérification peuvent porter uniquement sur :

- une éventuelle détection d'erreur de report de notes ;
- la conformité aux programmes (ou sur tout autre motif lié à l'interrogation elle-même).

➤ Possible erreur de report de notes

Les demandes éventuelles de vérification de note doivent être formulées uniquement en ligne via la plateforme d'inscription aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous et en respectant le nombre d'épreuves maximum.

VOIE	DATES (17h00)	NOMBRE D'EPREUVE MAXIMUM
BTSA et BTS	Du 16 au 18 juin 2025	1
BUT		1
CPGE TB	Du 26 au 28 juin 2025	3
LICENCE		1
CPGE BCPST	Du 15 au 17 juillet 2025	3

➤ Motif lié à l'interrogation elle-même

La demande doit être formulée en ligne via la plateforme d'inscription **dans les 24 heures** qui suivent le déroulement de l'épreuve. La demande de vérification de notes sera remise par le SCAV au Président du jury (ou son représentant).

Afin de faciliter le traitement des demandes, merci d'effectuer la démarche une seule fois, le SCAV vous répondra dans les meilleurs délais.

Les demandes ne seront plus recevables après les dates limites indiquées ci-dessus.

Rappel : seules sont prises en considération les démarches effectuées par les candidats eux-mêmes pour des questions les concernant personnellement ou, et uniquement lorsque ceux-ci sont mineurs, par leurs parents - représentant légal.

Les demandes de vérification des notes concernant les épreuves d'admissibilité ou les épreuves d'admission, qui ne respectent pas la forme prescrite et/ou les délais indiqués ne seront pas prises en compte.

Si un report de note erroné est constaté, la vérification de note peut conduire à une **augmentation ou une diminution** de cette dernière.

4.3 Communication de copies

Les copies de concours seront communiquées aux candidats qui en font la demande. Aucun document autre que les compositions des candidats ne sera communiqué. Cette communication n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ou le résultat final du concours.

Cette communication n'intervient effectivement qu'après réception au service des concours d'une enveloppe affranchie et libellée à vos nom et adresse (prévoir 100 grammes par copie d'épreuve), accompagnée du formulaire (voir modèle en annexe ci-joint) à l'adresse suivante :

AgroParisTech
Service des concours agronomiques et vétérinaires
22, place de l'agronomie
91120 Palaiseau

La communication des copies s'effectuera uniquement par envoi d'une photocopie papier (aucun envoi de copies au format pdf ne sera effectué).

Cette demande doit être formulée par le candidat lui-même ou son représentant légal s'il est mineur, du 1^{er} au 31 octobre 2025.

Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige des membres du jury qu'ils consignent par écrit les appréciations qu'ils peuvent porter sur la prestation des candidats pendant le déroulement des épreuves orales. Les notes personnelles qu'ils peuvent prendre n'ont pas le caractère de documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs (Code des relations entre le public et l'administration – Avis de la CADA).

5. INTÉGRATION DANS LES ÉCOLES

En cas de réussite au concours, le bénéfice de l'intégration en école n'est valable que pour la session en cours sauf pour la voie BTSA et BTS où le bénéfice de l'intégration en école n'est valable qu'après la réussite d'une formation en classe passerelle post BTSA et BTS

Seuls les candidats « classés » (c'est-à-dire admis sur liste principale ou inscrits sur liste complémentaire) sont susceptibles d'intégrer une école.

L'intégration dans une école est proposée en tenant compte :

- du rang du candidat dans chaque concours ;
- du classement préférentiel de ses vœux exprimés dans l'ordre strictement formulés par le candidat, et sans dérogation possible ;
- du nombre de places offertes dans chaque école/classe en fonction du concours commun.

5.1 Liste de vœux

a) Principes généraux

Les candidats devront établir une unique liste de vœux pour l'ensemble des concours présentés, **classée par ordre de préférence**, de toutes les écoles et/ou classes post BTSA/BTS qu'ils souhaiteraient intégrer via le site du SCAV : www.concours-agro-veto.net

Il est recommandé aux candidats de s'informer sur l'ensemble des écoles (y compris sur le coût de la scolarité) avant d'effectuer leur classement préférentiel sur le site internet.

L'ordre de préférence signifie que le vœu numéro 1 du candidat correspond à son école ou classe post BTSA/BTS préférée. Le classement correspond bien à une liste hiérarchisée de choix.

Par exemple, s'il est proposé lors d'un appel le choix numéro 2 à un candidat, il sera automatiquement démissionné de ses autres vœux moins bien classés. Il peut par contre rester en liste d'attente pour son choix numéro 1 (voir modalités ci-après).

En cas d'inscription à plusieurs voies de concours, le candidat établit une seule et unique liste de vœux.

L'outil informatique, qui gère les affectations, propose au candidat l'école ou la classe post BTSA/BTS la mieux classée dans ses vœux en fonction de son classement au(x) concours.

L'usage du smartphone n'est pas adapté pour la formulation des vœux, il convient d'utiliser un ordinateur pour classer ses vœux.

b) Dates de formulation des v  ux

VOIE	DATE D’OUVERTURE DE LA FORMULATION DES V��UX	DATE DE FERMETURE DE LA FORMULATION DES V��UX
LICENCE	Le 1 ^{er} mars 2025	Le 16 mai 2025 12h
BTSA et BTS		
BUT		
APPRENTISSAGE		Le 3 juillet 2025 12h
CPGE TB		Le 25 juillet 2025 12h
CPGE BCPST		

c) Inscription    plusieurs concours et/ou    plusieurs voies d’acc  s

Un candidat inscrit aux concours Agro et V  to doit faire une seule et unique liste de v  ux.

Pour rappel, un candidat inscrit au concours Agro voie Apprentissage et aux concours Agro/V  to voies BTSA-BTS/BUT/LICENCE doit faire une seule et unique **liste de v  ux hi  rarchis  e**.

d) Pr  cisions

Chaque v  u peut correspondre    une   cole ou un cursus dans une   cole. Par exemple, dans le cas de l’  cole « A », l’  cole d  livre un dipl  me d’ing  nieur sp  cialit   « alpha » ainsi qu’un dipl  me d’ing  nieur sp  cialit   « beta ». Pour cet   tablissement, les deux cursus d’ing  nieur constituent donc 2 v  ux possibles.

L’absence d’  tablissement d’une liste de v  ux est consid  r  e comme une d  mission. M  me si le candidat ne souhaite int  grer qu’une seule   cole, il doit obligatoirement   tablir sa liste de v  ux : dans ce cas la liste est constitu  e d’un v  u unique. N  anmoins, il est fortement recommand   de formuler un maximum de v  ux.

Pour la voie BTSA/BTS des deux concours communs AGRO et VETO, les candidats doivent classer toutes les classes post BTSA/BTS.

Apr  s la date de fermeture de la formulation des v  ux, **indiqu  e dans le tableau pr  c  dent**, les candidats ne pourront **ni modifier** le classement de leur liste de v  ux **ni ajouter** une nouvelle   cole ou classe post BTSA/BTS.

Les candidats renoncent    l’int  gration dans toute   cole ou classe post BTSA/BTS non class  e dans leur liste de v  ux.

N  anmoins, lors des phases de r  ponse uniquement, les candidats pourront renoncer en ligne    une, plusieurs ou toutes les   coles mieux class  es dans leur liste de v  ux. Ce choix sera alors irr  vocable.

5.2 Calendrier des propositions d'intégration sur internet

En fonction de la voie de concours concernée, la 1^{ère} proposition d'intégration dans une école pourra être consultée sur le site www.concours-agro-veto.net, rubrique « Espace CONCOURS – Vœux et Affectations » à la date indiquée dans le tableau ci-dessous. **Les candidats devront impérativement répondre à chaque proposition sous 48 heures.**

VOIE	DATE DU 1 ^{er} APPEL	DATE LIMITE DE RÉPONSE AU 1 ^{er} APPEL
APPRENTISSAGE	Le 19 mai 2025 16h	Le 21 mai 2025 16h
BTSA et BTS	Le 30 juin 2025 16h	Le 02 juillet 2025 16h
BUT	Le 30 juin 2025 16h	Le 02 juillet 2025 16h
LICENCE	Le 07 juillet 2025 12h	Le 09 juillet 2025 16h
CPGE TB	Le 07 juillet 2025 12h	Le 09 juillet 2025 16h
CPGE BCPST	Le 29 juillet 2025 14h	Le 31 juillet 2025 14h

Les dates des appels suivants sont consultables dans les notices spécifiques de chacune des voies des concours concernés.

5.3 Mode d'emploi des réponses à une proposition d'affectation

Chaque proposition d'affectation comporte plusieurs réponses possibles en fonction de la situation :

Réponse 1 « OUI DEFINITIF » : « J'accepte définitivement mon affectation à l'école ou classe post BTSA/BTS qui m'est proposée ».

Faire ce choix signifie démissionner de toutes les autres écoles ou classes post BTSA/BTS et intégrer l'école ou classe post BTSA/BTS proposée. Aucune autre proposition ne sera faite et ce choix est irrévocable.

Par exemple, en cas de réponse définitive (Oui définitif ou Démission générale) à une proposition d'affectation pour la voie Apprentissage, le candidat en situation de multi inscription (BTSA et BTS ou BUT ou Licence) ne pourra plus recevoir de proposition d'affectation et ce même sur les autres voies des concours.

Réponse 2 « OUI MAIS » : « J'accepte la proposition d'affectation d'école ou classe post BTSA/BTS qui m'est proposée mais j'accepte également toute autre affectation dans une autre école ou classe post BTSA/BTS mieux classée dans mon ordre de préférence ».

Faire ce choix signifie que si une autre proposition mieux classée dans ma liste peut être faite au candidat, il perd ses droits sur celle précédemment acceptée ainsi que sur d'éventuel(s) choix intermédiaire(s) entre les deux propositions successivement reçues.

Si aucune autre proposition n'est faite au candidat, il s'engage à intégrer la formation et à être présent dans l'établissement à la rentrée, sous peine de démission générale du concours.

RAPPEL : extension de la réponse « OUI MAIS ».

Dans le cas où un candidat se voit proposer la meilleure école ou classe post BTSA/BTS possible (premier vœu ou autre vœu sans possibilité d'avoir une autre proposition), il aura le choix de répondre « OUI MAIS » au lieu de « OUI DEFINITIF » s'il n'est pas réellement sûr d'intégrer l'école proposée. Il devra alors préciser la

raison pour laquelle il ne souhaite pas répondre « OUI DEFINITIF » (redoublement, université, autre école, etc.). Attention, la réponse « OUI MAIS » implique que le candidat devra impérativement répondre aux propositions suivantes sous peine de démission.

Le candidat peut à tout moment revenir sur sa réponse « OUI MAIS » pour accepter définitivement la proposition qui lui a été faite.

Réponse 3 « NON MAIS » : « Je renonce définitivement à mon affectation dans l'école ou classe post BTSA/BTS qui m'est proposée mais j'attends toute proposition d'affectation dans une autre école ou classe post BTSA/BTS mieux classée dans mon ordre de préférence ».

Faire ce choix signifie refuser l'école ou classe post BTSA/BTS proposée, rester donc sans affectation et perdre ses droits sur toutes les écoles ou classe post BTSA/BTS si aucune autre école ou classe post BTSA/BTS n'est accessible. Ce choix est irrévocable.

Réponse 4 « NON » : « Je renonce définitivement à mon affectation dans l'école ou classe post BTSA/BTS qui m'est proposée ainsi qu'à toute proposition d'affectation dans une autre école ou classe post BTSA/BTS mieux classée dans mon ordre de préférence ».

Faire ce choix signifie renoncer à l'ensemble des formations accessibles par les concours donc perdre ses droits sur toutes les écoles ou classe post BTSA/BTS. Ce choix est irrévocable.

En cas de démission : La démission d'un candidat figurant sur une liste d'admission entraîne le remplacement du démissionnaire dans la place qu'il occupait par le successeur immédiat pouvant y prétendre.

Toute démission devra être signalée le plus rapidement possible auprès du service des concours agronomique et vétérinaires afin de permettre la progression des affectations.

Le candidat qui a accepté définitivement une école, puis qui décide de démissionner ne pourra en aucun cas se voir repositionné dans la liste d'attente d'une autre école.

5.4 Déroulement de la phase d'intégration dans les écoles

Les propositions suivantes le premier appel pourront se poursuivre en fonction des démissions, jusqu'au vendredi 05 septembre 2025 inclus.

Un appel complémentaire peut être organisé pour les voies du concours commun AGRO. Il permet aux lauréats de ce concours contactés par le SCAV de se porter candidat dans des formations couvertes par l'arrêté qui disposent de places vacantes indépendamment de ses vœux d'inscription.

Rappels :

- les candidats qui n'ont pas répondu « OUI DÉFINITIF » à une proposition précédente devront consulter et impérativement répondre à chaque phase de proposition (que la proposition soit nouvelle ou identique). La réponse « OUI MAIS » implique que le candidat devra impérativement répondre aux propositions suivantes sous peine de démission.
- Dès lors qu'une proposition d'intégration dans une école ou classe post BTSA/BTS aura été faite à un candidat, celui-ci ne pourra plus prétendre à l'intégration dans l'une des écoles situées moins favorablement dans sa liste de vœux. Aucune dérogation ne sera accordée.
- Dans le cas où un candidat se voit proposer la meilleure école ou classe post BTSA/BTS possible (premier vœu ou autre vœu sans possibilité d'avoir une autre proposition), il aura le choix de répondre « OUI MAIS » au lieu de « OUI DÉFINITIF » s'il n'est pas réellement sûr d'intégrer l'école proposée. Il devra alors préciser la raison pour laquelle il ne souhaite pas répondre « OUI DÉFINITIF » (choix de faire 5/2, université, autre école, etc.).

Les candidats en « OUI MAIS » ou en « OUI DEFINITIF » absents le jour de la rentrée à l'école ou classe post BTSA/BTS d'affectation seront considérés comme démissionnaires de l'ensemble des écoles

Le non-respect de l'ensemble des règles énoncées ci-dessus entraînera l'exclusion pure et simple de la procédure commune d'intégration dans les écoles.

Aucune école ou classe post BTSA/BTS n'a le droit d'obliger un candidat, par quelque moyen que ce soit, à répondre "OUI DEFINITIF" même si la rentrée de cette école a lieu avant la fin des appels.

5.5 Inscription dans les écoles

Ce sont les directions des études de chaque école ou lycée qui contactent leurs futurs élèves pour les modalités d'inscription et de rentrée.

ANNEXE



DEMANDE DE COMMUNICATION DE COPIES

Formulaire à compléter et à renvoyer à l'adresse suivante :

AGROPARISTECH
Service des Concours Agronomiques et Vétérinaires
22 place de l'Agronomie – 91120 PALAISEAU

Les demandes de photocopies de copie(s) doivent être formulées par le candidat, en son nom propre ou par son représentant légal s'il est mineur, et être accompagnées d'une enveloppe affranchie et libellée à vos noms et adresse.

Photocopie papier
Prévoir 100 grammes par épreuve demandée

Aucun accusé de réception du formulaire rempli et du règlement n'est envoyé. Les copies ne portent aucune annotation de la part des correcteurs.

N° Candidat :
 Date de naissance du candidat :
 Concours présenté(s) :
 Nom :
 Prénom :
 Mail :
 Adresse de réception des copies :

Photocopies demandées :

EPREUVES	Note obtenue